



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2001

concernant

**l'avant-projet d'arrête modifiant l'arrête du 3 février 1994 portant exécution  
de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers modifiée  
par l'ordonnance du 20 juillet 2000**

---

**AVANT-PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 FEVRIER 1994 PORTANT EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 1993 ORGANIQUE DE LA REVITALISATION DES QUARTIERS MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE DU 20 JUILLET 2000.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
15 février 2001.**

---

**1. Saisine**

M. Eric TOMAS, Ministre en charge de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement a, conformément à l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social, sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'arrêté d'exécution précité.

Après examen et discussion de ce document par sa commission ad hoc, le 5 février 2001, le Conseil économique et social a, lors de sa séance plénière du 15 février 2001, rendu l'avis suivant.

**2. Avis**

D'une manière générale, le Conseil accueille favorablement l'avant-projet d'arrêté d'exécution et se réjouit de constater que certaines recommandations qu'il avait émises dans son avis du 20 avril 2000 sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers ont été prises en considération.

Néanmoins, en vue de renforcer l'efficacité de l'ensemble du dispositif de revitalisation des quartiers, les interlocuteurs sociaux formulent les propositions suivantes.

L'arrêté prévoit en effet la possibilité d'acquérir et de rénover des immeubles industriels et commerciaux. L'élaboration du volet économique des contrats de quartiers reste cependant insuffisant.

Afin d'optimiser l'intégration d'activités économiques opportunes dans les quartiers, les interlocuteurs sociaux réitèrent une de leurs recommandations émises dans l'avis du 20 avril 2000. C'est ainsi qu'ils préconisent d'établir un inventaire complet des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services existants dans les quartiers, afin de déterminer les besoins insatisfaits ou insuffisamment satisfaits et les offres pléthoriques.

Cette démarche permettrait de renforcer l'efficacité du dispositif de revitalisation en identifiant les besoins économiques à rencontrer, ce qui permettrait de la sorte de définir à côté du logement le contenu des projets de revitalisation à entreprendre.

Enfin, les interlocuteurs sociaux estiment que des mesures complémentaires devraient être engagées notamment pour le commerce. Ils tiennent à cet égard à souligner que les critères de définition des zones de revitalisation du commerce doivent se différencier de ceux utilisés pour les contrats de quartiers (lesquels sont essentiellement géographiques : espace de

développement renforcé du logement) et s'apprécier en termes économiques. Il existe, en effet, des noyaux commerciaux en difficulté qui se situent en dehors du périmètre auquel s'appliquera le dispositif de revitalisation des quartiers.

Le Conseil souhaite d'ores et déjà être associé à l'élaboration des mesures de rénovation urbanistique des noyaux commerciaux annoncées dans le cadre de l'accord conclu entre la Région et le gouvernement fédéral.

\*  
\* \*